



# AMIS PÊCHEURS

L'AAPPMA de Basabürüa (Haute-Soule) vous offre ce Mémento avec la carte de son domaine piscicole de gestion. Excellente pêche à vous tous.....



N'oubliez jamais que les propriétaires riverains vous permettent de pratiquer votre passion sur leurs propres terres et qu'à ce titre, il vous appartient de respecter rigoureusement les prescriptions et recommandations suivantes:

- **Respectez l'environnement dans lequel vous vous trouvez.**
- **Soyez toujours courtois et aimable.**
- **Refermez les barrières des champs après votre passage.**
- **Garez vos véhicules de telle sorte qu'ils ne gênent pas le passage.**
- **Respectez les cultures..**
- **Ne jetez jamais d'objets qui pourraient blesser des personnes ou des animaux.**
- **Ne jetez aucun déchet dans les cours d'eau et aux alentours.**

## RÉSERVES DE PÊCHE

5 tronçons de cours d'eau sont en réserve permanente et bénéficient d'arrêtés préfectoraux pour 5 années.

V-Sur la commune de **Licq-Athérey**, la pêche est interdite 50m en amont et 50m en aval de la digue de la pisciculture Peillen et 50m en amont et 50 m en aval de cette même pisciculture, sur son canal d'alimentation.

V-Sur la commune de **Licq-Athérey**, la pêche est interdite 100m en amont et 50m en aval de la digue dite « Goux », de la centrale Hydroélectrique du Moulin Datto et 50m en amont et 50 m en aval de cette même centrale, sur son canal d'alimentation.

V-Sur la commune de **Trois-Villes**, la pêche est interdite 50m en amont et 50m en aval de la digue dite « Pourillou », de la centrale Hydroélectrique de Trois Villes et 50m en amont et 50 m en aval de cette même centrale, sur son canal d'alimentation.

V-Sur la commune de **Tardets-Sorholus**, la pêche est interdite 50m en amont et 50m en aval de la centrale hydroélectrique « Gamette », sur son canal d'alimentation.

V-Sur la commune de **Sainte-Engrâce**, pour des raisons de sécurité publique, le ruisseau dit « Pongeani » est en réserve permanente, sur toute la partie aménagée des gorges de Kakuetta.

## RÈGLEMENTATION

### I. CARTE DE PÊCHE

Depuis 1999, la carte de pêche doit obligatoirement être munie d'une photo d'identité. Pour avoir le droit de pêcher, toute personne, doit légalement adhérer à une association agréée de pêche et acquitter le timbre CPMA.

### II. RÉCIPROCITÉ

Depuis sa création, l'AAPPMA de Basabürüa (Haute-Soule) adhère au principe de réciprocité départementale et interdépartementale par le biais du timbre halieutique. L'AAPPMA de Basabürüa (Haute-Soule) est réciprocaire avec 16 autres AAPPMA du département 64 (se référer au Mémento départemental pour les associations non-réciprocaires).

### III. CONTRÔLE DES CARTES DE PÊCHE

La carte de pêche est personnelle et incessible. Le pêcheur doit pouvoir justifier de son identité. La carte de pêche doit être présentée sur le champ à tous les agents de l'Administration chargés de la police de la pêche (Gardes-pêche commissionnés de l'administration, gendarmes...), ainsi qu'à toutes personnes habilitées et munies de leur commission.

### IV. CLASSEMENT DES COURS D'EAU

#### 1 - Cours d'eau du domaine privé :

Tous les cours d'eau gérés par l'AAPPMA de Basabürüa (Haute-Soule) sont du Domaine privé. Ce sont les cours d'eau, portions de cours d'eau et ruisseaux où le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains. Ce droit est le plus souvent cédé à l'association de Pêche.

#### 2 - Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole:

Tous les cours d'eau gérés par l'AAPPMA de Basabürüa (Haute-Soule) sont des cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole. Ce sont les cours d'eau du domaine privé où dominent les salmonidés : truites, truites de mer, saumons.

### VI. INTERDICTIONS PERMANENTES DE PÊCHE

#### Article n° R236-85 à R236-89

En dehors des réserves signalées toute pêche est interdite.

1. Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (échelles à poissons, écluses, ascenseurs...)
2. Dans les pertuis vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments, ainsi que dans les canaux d'amenée et de fuite des cours d'eau.
3. A partir des écluses et barrages établis dans les eaux du Domaine Public ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 50 mètres (art. R.236-86 du Code Rural).
4. A partir des écluses et barrages établis dans les cours d'eau ou portions de cours d'eau classés à saumon ou à truites de mer, ainsi que 50 mètres en amont et en aval de l'extrémité de ceux-ci. (Art. R236-88 du Code Rural).

### VIII. NOMBRE DE PRISES (Truites)

Le nombre de captures de truites autorisé par pêcheur et par jour est fixé à : **10**

### IX. PÊCHE A L'ASTICOT

L'emploi de l'asticot est autorisé:

- Gave du Saison: Sur tout son long
- Gave du Larrau: En aval de l'auberge Logibar
- Gave de Ste-Engrâce: En aval du barrage (barrage compris)

### X. COMMERCIALISATION

#### (Article L.436-14 du Code de l'environnement)

Il est interdit aux pêcheurs amateurs (aux lignes et aux engins) en eau douce de vendre le produit de leur pêche (sous peine d'amende).

Toute personne qui achète, ou commercialise le produit de la pêche d'un pêcheur, sera punie de la même peine.

### V. DROITS DU PÊCHEUR MEMBRE D'UNE ASSOCIATION DE PÊCHE

#### a) Sur l'ensemble du domaine public de France

Tout membre d'une Association de Pêche quelconque a le droit de pêche :

- de la rive ou en marchant dans l'eau dans les parties de cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie,
- de la rive ou en marchant dans l'eau ou en bateau dans les parties de cours d'eau classés en 2<sup>ème</sup> catégorie, ainsi que dans les plans d'eau quelle que soit leur catégorie.

#### b) Sur les eaux du domaine privé :

Nul n'a le droit d'y pêcher s'il n'est pas membre de l'Association de Pêche qui y détient le droit de pêche directement, ou si, étant membre d'une autre Association de Pêche, il n'a pas obtenu l'autorisation de l'Association propriétaire du droit de pêche.

#### - Dans les eaux du domaine privé de 1<sup>ère</sup> catégorie :

Au moyen d'une seule ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, d'une carafé (2litres).

### VII. TAILLE MINIMUM DES POISSONS

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leurs capture si leur taille est inférieure à :

- 0.50 m pour le saumon
- 0.35 m pour la truite de mer.

#### TAILLES MINIMA DE LA TRUITE

- 20 cm :** Sur le gave du Saison en aval du pont d'Ossas-Suhare Sur tout le bassin versant du Rio Iraty
- 18 cm :** Sur tous les autres cours d'eau.

**Mesure du poisson :** La longueur du poisson est mesurée du bout du museau, à l'extrémité de la queue.

### XI. PÉRIODE D'AUTORISATION DE PÊCHE

**1<sup>ère</sup> catégorie :** du 14 mars au 20 septembre inclus

**2<sup>ème</sup> catégorie :** du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus, sauf fermeture spécifiques.

Toute action de pêche est formellement interdite en dehors de ces périodes.

Espèces	Période
Truites	du 14/03 au 20/09
Saumon Atlantique	Se renseigner au 05.59.84.98.50
Anguille Argentée	Interdiction totale
Anguille Jaune	Se renseigner au 05.59.84.98.50
Ecrevisse	Interdiction totale
Cyprinidés	du 14/03 au 20/09

#### NOTA:

Ce Mémento édité en décembre peut être soumis à des modifications législatives et réglementaires et par conséquent n'engage en aucune manière la responsabilité de l'AAPPMA de Basabürüa (Haute-Soule).

#### Tous droits réservés:

Reproduction interdite sauf dans le cadre privé



## PARCOURS NO-KILL

Parcours de: TARDETS-SORHOLUS  
ALOS-SIBAS-ABENSE:

Rivière: Gave du Saison

Techniques: Toc et Mouche

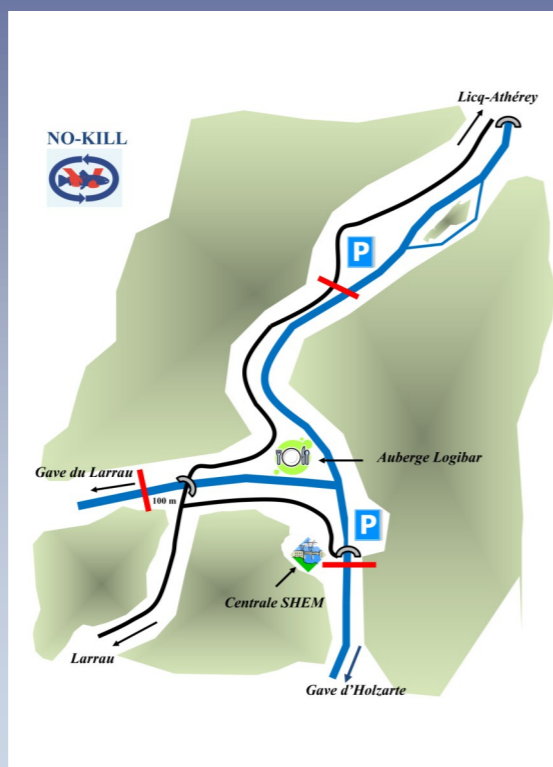
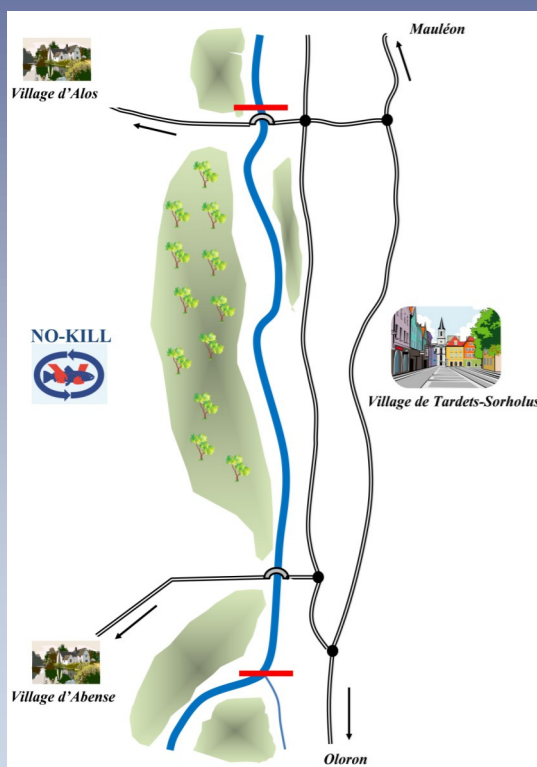
(Hameçon simple sans ardillon)

Parcours de: LARRAU

Rivière: Gaves du Larrau et d'Holtzarte

Techniques: Toc et Mouche

(Hameçon simple sans ardillon)



## PARCOURS ENFANTS

6 tronçons de cours d'eau sont réservés aux enfants de moins de 14 ans (4 prises/jour):

V-Sur la commune d'Ossas-Suhare, sur le ruisseau Guechala (600m)

V-Sur la commune d'Alçay-Sunharette-Alçabéhéty, sur la rivière Aphoura (300m)

V-Sur la commune de Tardeets-Sorholus, sur le ruisseau Ordonex (600m)

V-Sur la commune de Licq-Athérey, sur le ruisseau de Susselgue (2000m)

V-Sur la commune de Larrau, sur le ruisseau des Forges (200m)

V-Sur la commune de Sainte-Engrâce, sur le ruisseau du quartier Calla (400m)

## POISSONS MIGRATEURS

La capture du Saumon Atlantique et de la Truite de Mer est autorisée sur le Gave du Saison en aval du Pont d'Ossas-Suhare.

Timbre migrateur obligatoire.

Période d'autorisation:

- Se renseigner au 05.59.84.98.50